

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22384054

Déposé
16-12-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0607925724

Nom(en entier) : **IMMOLOOZ**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Merbes(BUV) 234
: 7133 Binche**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Serge Babusiaux, de Binche, le 13 décembre 2022, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "IMMOLOOZ" a pris les résolutions suivantes :

1. PREMIERE RESOLUTION: MISE EN CONFORMITE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. DEUXIEME RESOLUTION: CAPITALS PROPRES

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (trente-deux mille euros (€ 32.000,00)) et la réserve légale de la société (deux mille deux cent quatre-vingt-un euros quarante-six cents (€ 2.281,46)), soit trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-un euros quarante-six cents (€ 34.281,46), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

3. TROISIEME RESOLUTION: APPORTS EN NATURE**a. Rapports préalables**

1) Rapport du réviseur d'entreprises Monsieur Paul MOREAU, dont les bureaux sont situés à 1180 Bruxelles (Uccle), Chaussée de Waterloo, 757, en application des articles 5 :121 et 5 :133 du Code des sociétés et des associations dans lequel le réviseur :

- a examiné la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués ;
- a indiqué si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport ;
- a indiqué quelle est la rémunération réelle arriérée en contrepartie de l'apport

Les conclusions du rapport du Réviseur d'entreprise prénommé, relatif à l'apport en nature, sont reprises textuellement ci-après :

« Conformément à l'article 5 :133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée IMMOLOOZ, dont le siège social est établi rue de Merbes (BUV) 234 à 7133 Binche, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0607.925.724, dans le cadre de notre mission de Réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 10 juin 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives au contrôle de la description des biens à apporter, telle que contenue dans le rapport spécial de l'organe d'administration ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés et associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir, 746.266,00 €, correspond à la valeur des apports figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration du 27 juin 2022 de la société IMMOLOOZ et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée par les parties ;
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Concernant l'émission d'actions

Le rapport spécial de l'organe d'administration comprend la justification du prix d'émission et la rémunération attribuée en échange des apports. Cette rémunération s'établit par la création de 1.592 actions nouvelles entièrement libérées de la SRL IMMOLOOZ.

Sur la base de notre examen, rien n'a retenu notre attention et nous porte à croire que les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5 :133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative :

- à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.
- À l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires.

Responsabilité du Réviseur d'entreprises relative :

- à l'apport en nature

Le Réviseur d'entreprise est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.
- à l'émission d'actions

Le Réviseur d'entreprises est responsable de :

- l'examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'

organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5 :133 du CSA dans le cadre de l'apport en nature à la société IMMOLOOZ SRL et ne peut être utilisé à d'autres fins ».

2) Rapport spécial de l'organe de gestion sur l'apport en nature ci-après prévu en application conjointe des articles 5 :121 et 5 :133 du Code des sociétés et des associations, ce rapport :

- justifie le prix d'émission, décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
- expose l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- comporte une description de chaque apport en nature et en donne une évaluation motivée ;
- indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport ;
- indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'organe d'administration s'écarte des conclusions du rapport du réviseur.

Un original de chacun de ces deux rapports demeurera ci-annexé pour faire partie intégrante du présent acte, après avoir été paraphé et signé "ne varietur" par les comparants et nous, Notaire.

b. Apport en nature par les époux de LOOZ-CORSWAREM Louis - LE HARDIJ de BEAULIEU Marie, prénommés, des biens immobiliers ci-dessous décrits, d'une valeur totale de sept cent quarante-six mille deux cent soixante-six euros (€ 746.266,00), rémunéré par la création de mille cinq cent nonante-deux (1.592) actions nouvelles sans valeur nominale, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours à compter de leur date d'émission.

Ces mille cinq cent nonante-deux (1.592) actions nouvelles seront émises :

- **en rémunération de l'apport** par les époux de LOOZ- CORSWAREM - LE HARDIJ de BEAULIEU, prénommés et **dénommés ci-après « l'apporteur »**, chacun à concurrence d'une moitié indivise :

* du tréfonds de l'immeuble plus amplement décrit ci-après sous 1/, à concurrence d'une valeur de cinq cent soixante-neuf mille six cents euros (€ 569.600,00) ;

* de la nue-propriété de l'immeuble plus amplement décrit ci-après sous 2/, à concurrence d'une valeur de cent septante-six mille six cent soixante-six euros (€ 176.666,00).

Soit pour une valeur totale de sept cent quarante-six mille deux cent soixante-six euros (€ 746.266,00).

- **entièrement libérées et attribuées à :**

* Comte de LOOZ- CORSWAREM Louis, prénommé : à concurrence de sept cent nonante-six (796) actions ;

* Comtesse LE HARDIJ de BEAULIEU Marie, prénommée : à concurrence de sept cent nonante-six (796) actions,

Soit au total mille cinq cent nonante-deux (1.592) actions nouvelles

Cet apport ne sera pas inscrit sur un compte de capitaux statutairement indisponibles.

DESCRIPTION DES BIENS APPORTES

1/ le tréfonds du bien suivant :

VILLE DE BINCHE - cinquième division - Buvrinnes

Un ensemble immobilier composé de logements et bureaux, avec parking professionnel, sur et avec terrain situé rue de Merbes, 234, cadastré selon titre ancien section A numéro 68 G 4 pour une superficie cadastrale de 25 ares 35 centiares et selon titre et extrait cadastral récent, comme suit:

a) un bureau situé rue de Merbes, 234, section A numéro **0068 A 5 P0000 et 0068 G 5 P0000**, pour une contenance d'un are vingt-six centiares (1are 26 centiares). Revenu cadastral non indexé : huit cent quarante-six euros (846 euros).

b) une maison située rue de Merbes, 234/1, section A numéro **0068 B 5 P0000**, pour une contenance de quarante-neuf centiares (49 centiares). Revenu cadastral non indexé : quatre cent vingt-cinq euros (425 euros).

c) une maison située rue de Merbes, 234/2, section A numéro **0068 C 5 P0000**, pour une contenance de quarante-neuf centiares (49 centiares). Revenu cadastral non indexé : quatre cent douze euros (412 euros).

d) une maison située rue de Merbes, 234/3, section A numéro **0068 D 5 P0000**, pour une contenance de quarante-huit centiares (48 centiares). Revenu cadastral non indexé : quatre cent et sept euros (407 euros).

e) une maison située rue de Merbes, 234/4, section A numéro **0068 E 5 P0000**, pour une contenance de nonante-huit centiares (98 centiares (98 centiares). Revenu cadastral non indexé :

quatre cent soixante-deux euros (462 euros).

f) une maison située rue de Merbes, 234/5, section A numéro **0068 F 5 P0000**, pour une contenance de sept centiares (7centiares). Revenu cadastral non indexé : quatre cent soixante-et-un euros (461 euros).

g) une maison située rue de l'Espinette, 1/1, section A numéro **0068 H 5 P0000**, pour une contenance de soixante-deux centiares (62 centiares). Revenu cadastral non indexé : quatre cent septante-deux euros (472 euros).

h) une maison située rue de l'Espinette, 1/2, section A numéro **0068 K 5 P0000**, pour une contenance de septante-quatre centiares (74 centiares). Revenu cadastral non indexé : quatre cent quatre-vingt-huit euros (488 euros).

i) une maison située rue de l'Espinette, 1/3, section A numéro **0068 L 5 P0000**, pour une contenance de quatre-vingt centiares (80 centiares). Revenu cadastral non indexé : cinq cent vingt-deux euros (522 euros).

j) une maison située rue de l'Espinette, 1/4, section A numéro **0068 M 5 P0000**, pour une contenance de nonante-quatre centiares (94 centiares). Revenu cadastral non indexé : trois cent nonante-sept euros (397 euros).

k) un parking professionnel (repris au cadastre comme jardin) situé rue de Merbes, section A numéro **0068 N 5 P0000**, pour une contenance de dix-huit ares quarante-deux centiares (18,42 ares). Revenu cadastral non indexé : quinze euros (15 euros).

Le tout pour une contenance de vingt-cinq ares trente-cinq centiares (25a 35 ca).

Rappel de plan

Telle que cette propriété se trouve délimitée sous les lettres A.B.C.D.E.F. et sous les lots quatre à dix inclusivement, au croquis dressé par Monsieur Georges QUIRIN, architecte à Binche, en date du 25 février 1959, lequel croquis est resté annexé à l'acte reçu par le Notaire Jacques VALLEE, ayant résidé à Binche, le 6 mai 1964.

Origine de propriété

A l'origine, ledit bien appartenait en indivision à la société anonyme « AU MEILLEUR MARCHE », à Bertrix, et à la société anonyme « Etablissements Pirard », pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Jacques VALLEE, ayant résidé à Binche, en date du 6 mai 1964, transcrit au second bureau des hypothèques de Charleroi, le 23 juin suivant, volume 5086, numéro 37.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Sylvain LINKER, ayant résidé à Jumet, le 25 février 1997, transcrit au second bureau des hypothèques à Charleroi le 7 mars suivant, volume 12.303 numéro 1, la société anonyme « AU MEILLEUR MARCHE » a cédé tous ses droits indivis dans ledit bien, de sorte que la société anonyme « Etablissements Pirard s.a. » est devenue seule propriétaire du bien prédécrit.

Aux termes d'un acte reçu par Léopold DERBAIX, Notaire à Binche et Hubert MICHEL, Notaire à Charleroi, en date du 23 juin 2003, transcrit sous le numéro 44-T-08/07/2003-07666, la société anonyme « Etablissements Pirard » a vendu le bien prédécrit au Comte de LOOZ CORSWAREM Louis, et son épouse, la Comtesse LE HARDIJ de BEAULIEU Marie, tous deux prénommés, chacun à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne DURIEU, Notaire à Binche, le 4 juin 2004, transcrit sous le numéro 44-T-01/07/2004-08128, les époux de LOOZ CORSWAREM – LE HARDIJ de BEAULIEU ont concédé à la société anonyme « EXPERT-BEL », à Binche (numéro d'entreprise 0422.765.293) un droit d'emphytéose pour une durée de vingt-sept ans (27 ans), ayant pris cours le 2 avril 2004 et finissant le 2 avril 2031.

Aux termes d'un procès-verbal dressé le 19 mars 2015 par le notaire Bruno MICHAUX, à Etterbeek, transcrit sous le numéro 44-T-23/03/2015-03064, la société « EXPERT-BEL » a été scindée et le droit d'emphytéose sur les immeubles prédécrits a été transféré à la société IMMOLOOZ.

2/ la nue-propriété du bien suivant :

VILLE DE BINCHE - quatrième division - Epinois

Une maison d'habitation, avec toutes dépendances et terrain sise rue St-Fiacre y cotée sous le numéro 13, cadastrée selon titre section A numéro 15/M pour une contenance de quinze ares soixante et un centiares (15a 61ca) et selon extrait cadastral récent section A numéro **15M P0000**, pour la même contenance.

Revenu cadastral non indexé : 1.095,00 euros

Rappel de plan

Tel que ce bien est figuré sous lot 7, en un plan dressé par le géomètre Jean STEPHENNE, de Aiseau-Presles (Pont de Loup), le 17 février 1979, demeuré annexé à un acte reçu par le notaire

Jacques VALLEE, de Binche, le 23 mars 1979.

Origine de propriété

Originellement le bien appartenait à la communauté ayant existé entre les époux DOHY Fernand et LEFEVRE Agnès, le terrain, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques VALLEE, de Binche, le 23 mars 1979, transcrit au second bureau des hypothèques à Charleroi, le 17 mai suivant, volume 7633, numéro 20, et les constructions pour les y avoir fait ériger.

Madame Agnès LEFEVRE est décédée le 17 février 1983.

Sa succession a été recueillie, suivant contrat de mariage reçu par le notaire CARBONELLE, de Gilly, en date du 12 décembre 1950, pour la totalité en usufruit, par son époux survivant, Monsieur DOHY Fernand et pour la nue-propriété, par ses deux filles, Mesdames DOHY Anne et Bénédicte, chacune à concurrence d'une moitié.

Monsieur DOHY Fernand, époux en secondes noces de Marie BALTHASAR, est décédé ab intestat à Spa le 14 août 2014, mettant fin à l'usufruit qu'il avait recueilli dans la succession de sa première épouse.

La succession de Monsieur Fernand DOHY, comprenant une moitié en pleine propriété du bien ci-dessus décrit, a été recueillie, à concurrence de l'usufruit par son épouse en secondes noces, Marie BALTHASAR, et à concurrence de la totalité en nue-propriété par ses deux filles, DOHY Anne et DOHY Bénédicte, chacune à concurrence d'une moitié.

Aux termes d'un acte reçu le 22 mai 2015 par le notaire Vincent REUL, à Morlanwelz, transcrit sous le numéro 44-T-08/06/2015-06334, Madame BALTHASAR Marie, Madame DOHY Anne et Madame DOHY Bénédicte, prénommées, ont vendu le bien prédécrit :

- à la société IMMOLOOZ, à concurrence de l'usufruit temporaire limité à 15 ans ;
- aux époux de LOOZ-CORSWAREM – LE HARDIJ de BEAULIEU, à concurrence chacun d'une moitié indivise en nue-propriété.

CONDITIONS DES APPORTS

Les droits immobiliers prédécrits sont transférés à la société IMMOLOOZ aux conditions suivantes :
1/ IMMOLOOZ prendra les biens dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, qui peuvent les grever ou les avantager sauf à elle de faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls. L'apporteur déclare n'en avoir personnellement concédé aucune.

L'apporteur ne garantit en rien la contenance énoncée et la différence entre celle-ci et la contenance réelle même supérieure au vingtième serait au profit ou à la perte de la société IMMOLOOZ. Celle-ci n'aura aucun recours contre l'apporteur pour vétusté, vices apparents ou cachés de construction ainsi que du sol et du sous-sol. L'apporteur déclare qu'à sa connaissance, les biens ne sont affectés d'aucun vice caché.

2/ Les compteurs et canalisations d'eau, de gaz, d'électricité qui pourraient appartenir à des tiers ne font pas partie du transfert.

3/ IMMOLOOZ aura la pleine propriété à compter de ce jour.

4/ Les biens sont apportés pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

5/ IMMOLOOZ aura à sa charge toutes les contributions, impôts et taxes généralement quelconques d'un point de vue comptable à partir de la signature des présentes.

6/ IMMOLOOZ prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres.

Son attention a été attirée sur le fait que l'apporteur ne peut garantir que les immeubles apportés resteront assurés par son contrat pendant une durée déterminée.

IMMOLOOZ a donc intérêt à s'assurer à partir de ce jour.

7/ Tous les droits et actions pouvant appartenir à l'apporteur relativement aux biens transférés font partie du présent transfert.

8/ IMMOLOOZ supportera tous les frais, droits et honoraires des présentes.

4. QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DU SIEGE

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société à 7134 Binche (Epinois), rue Gustave Diricq, 22.

5. CINQUIEME RESOLUTION : REFORTE DES STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).
Elle est dénommée "**IMMOLOOZ**".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet principal, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- la réalisation d'activités relatives à la vente, l'achat, l'échange, la location ou la cession de biens immobiliers, de droits immobiliers ou de fonds de commerce ;

- la réalisation d'activité d'administrateur de biens assurant :

- * soit la gestion des biens immobiliers ou de droits immobiliers en tant que gestionnaires ou régisseurs ;

- * soit la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété ;

- la constitution, seule ou en association, de fonds d'investissement immobilier ;

- la réalisation de l'étude de projets immobiliers ;

- la rénovation, la transformation, la reconstruction et la construction de biens immobiliers ;

- le marchandage de biens.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ses activités, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous les biens meubles et immeubles et installations, accepter moyennant les autorisations requises par la loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, mille neuf cent douze (1.912) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou

de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 1 jour avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un

inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et associations et associations sont censées non écrites.

6. SIXIEME RESOLUTION : DEMISSIONS - NOMINATION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- le Comte de LOOZ-CORSWAREM Louis, prénommé ;
- le Comte de LOOZ-CORSWAREM Arnold, prénommé.

Ici présents et qui acceptent.

Leur mandat sont gratuits.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

7. SEPTIEME RESOLUTION : SIEGE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est la suivante : 7134 Epinois, rue Gustave Diricq, 22.

8. HUITIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs

- Aux administrateurs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.
- Aux administrateurs avec faculté de substitution, aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de tous autres registres et administrations.
- Au notaire soussigné, à l'effet de procéder à la coordination des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises par l'assemblée.

Pour extrait analytique conforme.

Signé le notaire Serge Babusiaux, de Binche.

Déposés en même temps : expédition de l'acte, coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2022 - Annexes du Moniteur belge